

Promouvoir une écologie positive**P3****Déployer des services de transport en proximité****T303**

La Commission Permanente,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L4221-1 et suivants, L4231-3,
- VU** le Code des transports, et notamment les articles L1221-3 et suivants, L1222-2 et suivants, L2242-6, L3111-7 et suivants, R2241-8 et suivants, R3111-15 et suivants, L1231-1, L1231-1-1, L1231-3, L1231-15 et L3131-15,
- VU** le Code de l'éducation et notamment l'article L214-18,
- VU** le Code de la route et notamment les articles R110-2, R411-23-2, R412-1 et suivants,
- VU** le Code civil et notamment les articles 372 et suivants,
- VU** le Code pénal et notamment les articles L441-1 et suivants,
- VU** l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes,
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** le budget voté au titre de l'exercice 2024 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Infrastructures, transports et mobilités durables

Après en avoir délibéré, décide,

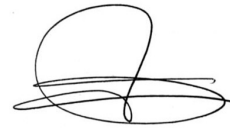
D'APPROUVER

les tarifs pour le Transport à la Demande en Sarthe, présenté en 1.1 annexe 1,

D'APPROUVER

le règlement régional des transports scolaires modifié ainsi que ses annexes, présentés en 2.1 annexe 1 à 2.16 annexe 1,

La Présidente du Conseil régional

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the bottom.

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Contre : Groupe L'Ecologie Ensemble, Groupe Printemps des Pays de la Loire

Vote dissocié sur le point 1.1 : « Tarification du Transport à la Demande (TAD) en Sarthe » :
A l'unanimité.

REÇU le 24/04/24 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs